

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES FINANCIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

**AFFAIRE :** Désignation de postes -  
Sous-groupe Gestion financière du  
groupe Services généraux

**Devant:** [Yvon Tarte, président](#)

---

(Décision rendue sans audience)

## DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

---

Conformément au paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation du sous-groupe Gestion financière du groupe Services généraux afin de déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité au sens du paragraphe 78(1). Par lettre datée du 25 novembre 1997, l'employeur a avisé la Commission que les parties s'étaient entendues sur les postes qui avaient des fonctions liées à la sécurité. En outre, les parties ont convenu que le reste des postes de l'unité de négociation n'avaient pas de fonctions liées à la sécurité. En annexe se trouvaient un protocole d'entente signé par les parties ainsi qu'une disquette portant la mention F11.xls qui contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. Par conséquent, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne, par les présentes, les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

Le 26 novembre 1997, le Conseil du Trésor et l'Association des gestionnaires financiers de la fonction publique (AGFFP) ont soumis à la Commission une demande conjointe rédigée comme suit :

*Par les présentes, les parties demandent à la Commission, conformément à la décision de la Commission dans les dossiers 125-2-68 à 70, de porter à 30 jours après le dépôt de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu pour envoyer la formule 13 aux membres de l'unité de négociation du groupe Gestion des finances, dont l'Association des gestionnaires financiers de la fonction publique (AGFFP) est l'agent négociateur et le Conseil du Trésor, l'employeur.*

Le 26 novembre 1997, conformément à l'article 6 *des Règlement et règles de procédure* de 1993 de la CRTFP, la Commission a acquiescé à la demande des parties et a ordonné ce qui suit :

*... la Commission portera le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour informer une ou un fonctionnaire du fait qu'elle ou il occupe un poste désigné à 30 jours à partir de la date à laquelle la demande de conciliation est déposée conformément à l'article 76 de la Loi. (dossier de la Commission 181-2)*

Il convient de mentionner que, bien que les parties parlent dans leur demande de l'unité de négociation du groupe Gestion des finances, cette unité de négociation porte, depuis le 7 mars 1994, le nom de sous-groupe Gestion financière du groupe Services généraux. (dossier de la Commission 141-2-3)

En application de cette ordonnance, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés dans l'unité de négociation du sous-groupe Gestion financière du groupe Services généraux doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai de 30 jours indiqué dans l'ordonnance citée ci-dessus. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

Par les présentes et conformément à l'article 78.5 de la LRTFP, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés en question. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom de l'employé qui occupe le poste désigné et de la partie «Fait à» que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Finalement, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel, dès la remise au fonctionnaire qui occupe un poste désigné de la notification mentionnée au paragraphe (1), l'employeur en remet une copie à l'agent négociateur.

**Yvon Tarte,  
président**

OTTAWA, le 2 décembre 1997.

Traduction certifiée conforme

Rod Auger